

# Les dispositions fiscales de et de la loi de finances



La loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2010 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre 2010.

## Impôt sur le revenu

### Barème de l'impôt sur le revenu 2010

L. fin. 2011, art 2

Les limites des tranches du barème de l'impôt sont relevées de 1,5 %.

Le taux de la tranche supérieure est porté de 40 % à 41 %.

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (%)
Jusqu'à 5 963 €	0 %
Comprise entre :	
5 963 € et 11 896 €	5,5 %
11 896 € et 26 420 €	14,0 %
26 420 € et 70 830 €	30,0 %
Supérieur à 70 830 €	41,0 %

### Quotient familial : contribuables ayant élevé des enfants et vivant seuls

L. fin. 2011, art 4

Les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs :  
- sans personne à charge,  
- vivant seuls,  
- ayant élevé des enfants  
- et ayant bénéficié au titre de l'imposition des revenus de 2008 de la demi part supplémentaire conservent cette demi part jusqu'à l'imposition des revenus de 2012 au lieu de 2011.

Le gain en impôts en résultant est limité à :

- 680 € pour l'imposition des revenus de 2010,

- 400 € pour l'imposition des revenus de 2011

- 120 € pour l'imposition des revenus de 2012

Les contribuables, ayant élevé seuls un enfant pendant cinq ans, ne sont pas concernés par ce dispositif, ils restent soumis aux anciennes règles.

### Changement de situation matrimoniale

L. fin. 2011, art 95

Les modalités d'imposition des foyers fiscaux en cas de mariage, de conclusion d'un PACS, de séparation, de divorce ou de rupture d'un PACS en cours d'année sont aménagées.

Les déclarations et impositions

multiples établies en fonction de la situation des contribuables avant et après le changement sont supprimées.

Les nouvelles règles d'imposition, moins favorables aux contribuables, prévoient :

- une imposition commune unique des époux ou partenaires pour l'ensemble des revenus de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS (une seule déclaration), sous réserve d'un droit d'option pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année (deux déclarations au maximum au lieu de trois antérieurement) ;  
- une imposition séparée des époux



ou partenaires pour les revenus de l'année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS (deux déclarations au lieu de trois antérieurement).

Les règles d'imposition en cas de décès de l'un des époux ou partenaires sont maintenues (deux déclarations).

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 supprime l'obligation de déposer la déclaration de revenus du défunt dans les 6 mois du décès, cette déclaration sera ainsi déposée dans les délais de droit commun.

Corrélativement, les modalités de calcul du quotient familial en cas de

changement de situation matrimoniale en cours d'année sont aménagées. Il convient désormais de prendre en compte :

- la situation des contribuables au 31 décembre de l'année d'imposition,  
- les charges de famille au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ou au 31 décembre si elles ont augmenté en cours d'année.

Ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, concerneront les contribuables dont le mariage, la conclusion du PACS, la séparation, le divorce ou la rupture du PACS interviendra au cours de l'année 2011.

## Les réductions et crédits d'impôt

### Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes âgées ou handicapées

L. fin. 2010, art 36

Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

### Economie d'énergie et développement durable

L. fin. 2010, art 36

### Prévention des risques technologiques

Le crédit d'impôt pour dépenses de travaux de prévention des risques technologiques (PPRT), nouvellement créé par la loi Grenelle II, est supprimé avant le début de son application.

### Acquisitions d'équipements photovoltaïques

Pour les dépenses d'équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, le taux du crédit d'impôt est ramené de 50 à 25 %.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les contribuables ayant engagé des dépenses avant le 29 septembre 2010, des mesures transitoires sont prévues.

Ainsi, le taux du crédit d'impôt est maintenu à 50 % pour les contribuables pouvant justifier :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'acomptes à l'entreprise jusqu'au 28 septembre 2010 ;

- de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010.

Ce crédit d'impôt développement durable étant dans le champ de la réduction de 10 % des taux appliqués à certains crédits et réductions d'impôt (« rabots »), les équipements photovoltaïques bénéficieront donc d'un taux égal à :

- 50 % du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28

septembre 2010 inclus,

- 25 % du 29 septembre 2010 au 31 décembre 2010,

- 22 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Le montant des dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sera désormais pris en compte dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré.

Ces plafonds seront fixés par un arrêté à paraître.

Dépenses payées à compter du 01 janvier 2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

### Emprunt afférent à l'habitation principale

L. fin. 2011, art 90

Dans le cadre de la réforme visant à renforcer le dispositif du prêt à taux zéro, le crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt de l'habitation principale est supprimé.

La dernière application du crédit d'impôt concerne les acquisitions de résidence principale pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve que :

- l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011,

- ou s'agissant d'opérations de construction de logements, la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard le 30 septembre 2011.

En revanche, les contribuables qui bénéficient déjà du crédit d'impôt continuent à en bénéficier jusqu'au terme de sa période d'application.

### Investissements dans les résidences de tourisme classées

L. fin. 2010, art 92

La réduction d'impôt en faveur des investissements (investissements Demessine) réalisés dans certaines résidences de tourisme classées est supprimée.

La dernière application de cette réduction d'impôt concerne les acquisitions de logements réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 (au lieu du 31 décembre 2012), c'est-à-dire les logements pour lesquels une promesse d'achat a été souscrite par l'acquéreur avant cette même date.

Les modalités d'application de la réduction d'impôt ne sont pas modifiées pour les contribuables qui en bénéficient jusqu'au terme de sa période d'application.

En revanche, la réduction d'impôt en faveur des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration réalisés dans des logements touristiques continue de s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012.

### Souscription au capital des PME

L. fin. 2011, art 38 et 36

### Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées.

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de sociétés non cotées est sensiblement aménagé pour rapprocher ses modalités d'application de celles de la réduction d'ISF accordée au titre de ces mêmes investissements.

Tout d'abord, le dispositif est recentré vers le capital-risque et exclut désormais les souscriptions au capital de :

- sociétés immobilières et financières,  
- sociétés ayant une activité de production d'électricité photovoltaïque ;  
- sociétés dont les actifs ne sont peu ou pas susceptibles de se déprécier.

Il est également institué une obligation pour les sociétés bénéficiaires

des souscriptions d'employer, selon les cas, au moins un ou deux salariés à la date de clôture de leur premier exercice.

En outre, le délai avant lequel le remboursement des apports ne peut se faire sans entraîner la remise en cause du dispositif est allongé de 5 à 10 ans et une interdiction de procéder à ces remboursements en nature est instituée.

Enfin, des règles de non-cumul avec d'autres régimes de faveur sont prévues, les modalités d'application de l'encadrement du dispositif par les plafonds communautaires (minimis) existants sont précisées et de nouvelles obligations d'information sont instituées au bénéfice de leurs investisseurs.

Les nouvelles dispositions s'appliquent d'une manière générale aux souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010.

Toutefois :

- la condition relative à l'emploi d'au moins un ou deux salariés à la clôture du premier exercice de la société ne s'applique qu'aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

- l'exclusion des sociétés ayant une activité de production d'électricité photovoltaïque s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010.

### Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI et de FIP

Les modalités d'application de la réduction d'impôt sont modifiées :

- le dispositif est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012 ;  
- les frais et droits d'entrée perçus par les fonds d'investissement doivent être déduits de la base de calcul de la réduction d'impôt ;  
- Les nouvelles dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées dans des fonds d'investissement constitués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.



# la loi de finances pour 2011 rectificative pour 2010



## Niches fiscales

### • Réduction de 10 % des crédits et réductions d'impôt : «rabort» L. fin. 2011, art 106

Une réduction homogène des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu est mise en oeuvre.

Ce nouveau dispositif consiste à appliquer une réduction globale de 10 % aux réductions et crédits d'impôt, à l'exclusion :

- de la réduction ou du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ;

- du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ;

- de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Le complément d'impôt résultant de cette réduction des avantages fiscaux n'est pas pris en compte pour le calcul du «bouclier fiscal».

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ainsi, ne sont pas concernés par la réduction globale de 10 % :

- les reports et étalements de ré-

ductions d'impôt acquises pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

- les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure.

Ainsi, le taux de 15 % pour les doubles vitrage passe à 13 %, le taux de 25 % pour les pompes géothermiques passe à 22 %.

### • Nouvelle réduction du plafond global de certains avantages fiscaux

Le montant du plafond global applicable à certains avantages fiscaux est désormais égal à la somme :

- d'un montant fixé à 18 000 € (au lieu de 20 000 €) et,

- d'un montant variable correspondant à 6 % (au lieu de 8 %) du revenu imposable.

Ce nouveau plafond global concerne les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Bouclier fiscal

L. fin. 2011, art 6, 22 et 105

Le bouclier fiscal permet, aux contribuables, d'obtenir la restitution de la fraction de leurs impôts directs (impôt sur le revenu, taxe foncière de l'habitation principale et taxe d'habitation) et des prélèvements sociaux (CSG) qui excède 50 % de leurs revenus.

L'application du bouclier fiscal est neutralisée pour donner leur efficacité maximum aux différentes augmentations d'impôts votées dans la loi de finances, à savoir :

- l'augmentation de 1 % de la dernière tranche du barème de l'IR et du taux d'imposition des plus-values des particuliers et de certains revenus de capitaux mobiliers,

- l'augmentation de 0,2 % du pré-

lèvement social applicable aux revenus du patrimoine et aux produits de placement,

- la suppression du seuil de cessions pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les particuliers,

- la réduction de 10 % des crédits et réductions d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'IR («rabort»).

L'ensemble de ces dispositions s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (bouclier 2013).

## Impôt de solidarité sur la fortune

### • Seuils d'imposition L. fin. 2011, art 2

n'excédant pas	800 000 €		0 %
compris entre	800 000 €	et 1 310 000 €	0,55 %
	1 310 000 €	et 2 570 000 €	0,75 %
	2 570 000 €	et 4 040 000 €	1,00 %
	4 040 000 €	et 7 710 000 €	1,30 %
	7 710 000 €	et 16 790 000 €	1,65 %
	supérieure à	16 790 000 €	1,80 %

### • Réduction d'ISF

L. fin. 2011, art 36, 38 et 40

**Restriction de la portée de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME ou de fonds d'investissements**

La réduction d'ISF pour souscription au capital de sociétés non cotées ou de parts de certains fonds d'investissement (FIP, FCPI) est à nouveau aménagée pour limiter le coût du dispositif, le réorienter vers le capital risque et en rapprocher les modalités d'application de celles de la réduction d'impôt sur le revenu (cf paragraphe «souscription au capital des PME») accordée au titre des mêmes investissements :

**Aménagement de la réduction d'ISF au titre des dons versés à certains organismes d'intérêt général**

Le champ d'application de la réduction d'ISF au titre des dons au profit d'organismes d'intérêt général est étendu, sous certaines conditions, aux dons versés au profit de certaines associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises. La liste des associations concernées sera fixée par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**D'autres informations dans le prochain numéro de la Volonté Paysanne**

**Pour tous renseignements, Tél : 05.62.61.78.68**

## Fiscalité du patrimoine

### Plus values immobilières

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de

19 % (au lieu de 16 %).

Cette augmentation de taux ne sera pas prise en compte pour le calcul du bouclier fiscal.

### Revenus mobilières

**de 50 % au titre des revenus distribués**

L. fin. 2011, art 7

Le crédit d'impôt de 50 %, plafonné à 115 ou 230 €, accordé au titre des revenus distribués est supprimé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

### • Plan d'épargne logement

L. fin. rectific. 2010, art 26

Les intérêts des plan épargne logement ouverts à compter du 01 mars 2011, sont assujettis aux prélèvements sociaux dès le premier anniversaire du plan lors de chaque inscription en compte au lieu d'un

prélèvement global lors du dénouement du contrat.

### • Assujettissement aux prélèvements sociaux de la part en euros des contrats d'assurance vie multi-supports

L. fin. 2011, art 22

L'imposition aux prélèvements sociaux du compartiment en euros des contrats d'assurance vie multi supports est désormais effectuée lors de l'inscription des produits au contrat.

Ces dispositions s'appliquent aux produits inscrits aux contrats à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

### Prélèvements sociaux

revenus aux contributions et prélèvements sociaux est donc porté de 12,1 à 12,3 %.

Le relèvement de taux est applicable aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et aux produits de placement pour la part de ces produits acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### • Forfait social

L. fin. sécurité sociale

Le taux du forfait social à la charge de l'employeur passe de 4 à 6 %. Il est dû sur les sommes versées au titre de l'intéressement et sur les abondements de l'employeur au plan d'épargne entreprise (PEE) et plan retraite collectif (PERCO).

## Bénéfices agricoles

tion biologique est supprimée.

Le crédit d'impôt peut désormais être cumulé, dans la limite d'un montant total de 4 000 €, avec l'aide à la conversion à l'agriculture biologique ou l'aide au maintien de l'agriculture biologique et une mesure de soutien pour la production biologique.

Le montant du crédit d'impôt est alors, le cas échéant, diminué à concurrence du montant de l'aide ou de la mesure de soutien excédant 2 000 €.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Les nouvelles règles s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des années 2011 et 2012.

### • Crédit d'impôt remplacement pour congés

L. fin. 2011, art 130

Le crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire des exploitants agricoles soumis à une astreinte quotidienne sur leur exploitation est maintenu pour les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012.

Le bénéfice du crédit d'impôt est désormais subordonné au respect du régime communautaire des aides de minimis agricoles.

Cette limitation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### • Activités commerciales accessoires

L. fin. rectific. 2010, art 15

Les exploitants soumis au régime

réel peuvent rattacher leurs recettes commerciales et non commerciales accessoires au résultat agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 €.

Cette référence à la moyenne des trois exercices précédents concerne les exercices clos à compter du 29 juillet 2010 (loi 2010-874 du 27 juillet 2010).

Pour les trois premières années d'activité des nouveaux exploitants agricoles, l'article 15 de la loi de finances prévoit que le caractère accessoire des activités s'apprécie en retenant les recettes réalisées au titre de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de l'un de ces seuils :

- l'exploitant individuel devra séparer ces deux activités,

- une société peut se retrouver soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

L. fin. rectific. 2010, art 14

Les EIRL agricoles dont les recettes commerciales et non commerciales accessoires dépassent les seuils ci-dessus peuvent rester soumises à l'impôt sur le revenu (dépôt de deux déclarations).

### • TIPP

L. fin. rectific. 2010, art 76

Reconduction du remboursement agricole de la TIPP :

- 5 euros par hl pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010.

Un décret à paraître va fixer les conditions et les délais.